ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	25 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loterie nationale et loteries autorisées.

Loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées 568

Programme et examen pour l'obtention de la licence de parachutiste.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 272-72 du 16 mars 1972 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention de la licence de parachutiste 569

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-084 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) déclarant d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 150.000/20.000 volts au quartier « Les Crêtes » à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 572

Province de Taza. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-053 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) déclarant d'utilité publique l'extension de l'emprise de l'aérodrome de Fès-Saïs et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza) 572

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 246-72 du 21 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 573

Meknès. — Délimitation de secteurs d'habitat à l'intérieur desquels le concours d'un architecte autorisé à exercer au Maroc est obligatoire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 242-72 du 9 mars 1972 portant délimitation de secteurs d'habitat à Meknès à l'intérieur desquels le concours d'un architecte autorisé à exercer au Maroc est obligatoire 573

Oujda. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Tendrara.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 243-72 du 9 mars 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tendrara 573

Permis miniers.

Décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 231-72 du 28 février 1972 fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés 574

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-72-262 du 23 moharrem 1392 (9 mars 1972) relatif à la situation des présidents de chambre à la Cour suprême 577

Décret n° 2-72-263 du 23 moharrem 1392 (9 mars 1972) fixant les indemnités et avantages alloués à certaines catégories de magistrats 577

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 281-72 du 20 mars 1972 complétant l'arrêté n° 162-69 du 14 février 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 577

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 282-72 du 20 mars 1972 complétant l'arrêté n° 52-70 du 7 février 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques 578

Ministère de l'enseignement primaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices. 578

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 578
Admission à la retraite 580
Résultats de concours et d'examens 580
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 581
Pensions viagères 586

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Lotería nacional y loterías autorizadas.

Ley n.º 23-71 de 13 de caadá de 1391 (31 de diciembre de 1971) relativa a la Lotería nacional y a las loterías autorizadas. 587

Emisión de títulos a corto plazo.

Decreto n.º 2-72-120 de 4 de safar de 1392 (20 de marzo de 1972) por el que se fijan las condiciones de emisión de títulos a corto plazo 587

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 139-72, de 20 de marzo de 1972, relativo a la emisión de bonos del Tesoro a seis meses 588

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 140-72, de 20 de marzo de 1972, relativo a la emisión de bonos del Tesoro a un año 588

Emisión de bonos a diez años.

Decreto n.º 2-72-122 de 4 de safar de 1392 (20 de marzo de 1972) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a diez años 588

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 141-72, de 20 de marzo de 1972, relativo a la emisión de bonos a diez años 589

Correos, telégrafos y teléfonos. — Reajuste de las tasas telegráficas en las relaciones Marruecos-Francia.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 211-72, de 14 de marzo de 1971, sobre reajuste de las tasas telegráficas aplicables en las relaciones Marruecos - Francia 589

Tasa sobre los productos y tasa sobre los servicios.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 251-72, de 31 de diciembre de 1971, por el que se modifica el acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 709-61, de 30 de diciembre de 1961, relativo a la aplicación de ciertas disposiciones del dahir n.º 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 589

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 253-72, de 31 de diciembre de 1971, por el que se modifica el acuerdo del secretario de Estado de finanzas número 702-71, de 14 de septiembre de 1971, que fijan las modalidades de los reembolsos previstos por los artículos 23 bis y 23 ter del dahir n.º 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 590

Tasa sobre el volumen de negocios. — Lista de trabajos y equipos que conceden derecho al reembolso.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 252-72, de 31 de diciembre de 1971, por el que se modifica el acuerdo del ministro de finanzas n.º 489-65, de 20 de julio de 1965, fijando la lista de los trabajos y equipos que conceden derecho al reembolso de las tasas sobre el volumen de negocios previsto por el artículo 19 del real decreto n.º 370-65 de 17 de rabia I de 1385 (17 de julio de 1965) sobre ley de finanzas rectificativa para el año 1965, así como las modalidades de aplicación de dicho artículo 590

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Nador. — Incorporación al dominio público de un terreno patrimonial (de dominios) sito en el Zaio.

Decreto n.º 2-72-020 de 24 de moharram de 1392 (11 de marzo de 1972) por el que se hace constar la incorporación al dominio público de un terreno patrimonial (de dominios) sito en el Zaio (provincia de Nador) 590

Sociedad de minas de Yebel Auam. — Renovación de la comisión de estatuto y personal.

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 274-72, de 27 de marzo de 1972, por el que se fija la fecha de renovación de la comisión de estatuto y del personal (sección obreros empleados) en la Sociedad de minas de Yebel Auam (provincia de Mequinez) 591

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 249-72, de 9 de marzo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes técnicos 591

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 250-72, de 9 de marzo de 1972, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de agentes de líneas 591

Ministerio de asuntos administrativos.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n.º 244-72, de 16 de marzo de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.º 595-67 de 26 de octubre de 1967, fijando las lista de los establecimientos de formación y de perfeccionamiento de cuadros 592

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi nº 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I. — *Loterie nationale*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une loterie dite « Loterie nationale » dont les conditions de gestion, d'organisation et de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contrôle seront fixées par le Premier ministre ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — Le montant des lots devra représenter 60 % du montant de chaque émission.

Leur paiement est effectué en espèces et ne peut donner lieu à retenue ou commission d'aucune sorte.

Le porteur d'un billet ou d'une fraction de billet a droit à tous les lots attribués par la voie du sort au billet ou à la fraction de billet qu'il possède.

ART. 3. — Le montant du produit de la vente des billets revenant à l'Etat sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial des produits de loterie ».

ART. 4. — Les billets et fractions de billets de la loterie nationale, les quittances des lots et les affiches ou tout autre moyen de publicité sont exempts des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5. — Les lots de la loterie nationale sont exempts de tous impôts.

ART. 6. — Les billets et fractions de billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage seront annulés et ne pourront donner lieu à aucun paiement.

ART. 7. — Les billets et fractions de billets sont au porteur. Aucune opposition ou réclamation, notamment en cas de perte ou de vol, ne sera recevable.

Il en est de même en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur.

Section II. — *Loteries autorisées*

ART. 8. — L'autorisation prévue par l'article 283 du code pénal est donnée par arrêté du secrétaire général du Gouvernement.

Elle ne peut être accordée qu'à des œuvres ou associations régulièrement déclarées et pour des loteries ou tombolas de fonds ou objets mobiliers, dont le produit est exclusivement destiné à des actes ou à des œuvres de bienfaisance, à l'encouragement des lettres, des sciences et des arts ou au développement de l'éducation physique et des sports.

L'autorisation n'est accordée que pour un seul tirage, dont elle fixe les modalités et les conditions.

Section III. — *Pénalités*

ART. 9. — Quiconque vend ou revend des billets ou des fractions de billets à un prix supérieur à leur valeur faciale est puni d'une amende de 120 à 1.200 dirhams par billet ou fraction de billet vendu et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'une amende de 500 à 2.000 dirhams et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV. — *Dispositions diverses*

ART. 11. — Sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Le dahir du 2 ramadan 1336 (13 juin 1918) portant prohibition des loteries ;

Le décret n° 2-59-041 du 9 ramadan 1378 (19 mars 1959) relatif à la vente de certains billets de loterie ;

La loi du 27 safar 1349 (24 juillet 1930) sur les loteries ;

La loi du 30 joumada I 1369 (20 mars 1950) portant création de la loterie de bienfaisance de Tanger ;

L'ordonnance du 27 joumada II 1371 (23 février 1952) autorisant les loteries dans la zone de Tanger ;

L'ordonnance du 18 rebia I 1373 (25 novembre 1953) autorisant l'émission et la vente dans la zone de Tanger, de participations à la tranche spéciale de Noël des loteries étrangères autorisées à Tanger,

ainsi que les textes pris pour leur application.

ART. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1972.

A compter de cette date, cesseront d'être vendus au Maroc les billets et fractions de billets de la loterie nationale française et ceux de la loterie de bienfaisance de Tanger.

Toutefois, le paiement des lots affectés à des billets ou fractions de billets vendus antérieurement à ladite date, pourra être réclamé dans les délais prévus pour ces deux loteries.

Passé ces délais, les billets ou fractions de billets gagnants non présentés au paiement seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale française ou à la loterie de bienfaisance de Tanger.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 272-72 du 16 mars 1972 fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention de la licence de parachutiste.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 738-69 du 2 février 1970 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié, notamment son article 40,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen exigé pour l'obtention de la licence de parachutiste comporte une épreuve au sol et une épreuve aérienne.

La nature de ces épreuves, leurs modalités d'exécution ainsi que le programme des connaissances exigées sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. — Pour pouvoir se présenter à l'épreuve aérienne, le candidat doit avoir été reçu à l'épreuve au sol. Sous réserve des dispositions du 4e alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 738-69 du 2 février 1970, un candidat peut se présenter plusieurs fois à ces épreuves, toutefois une durée minimale d'entraînement supplémentaire peut être imposée à l'intéressé entre deux épreuves.

ART. 3. — Le contrôle des épreuves d'examen est assuré par un instructeur qualifié, agréé comme examinateur.

L'examinateur établit un rapport écrit sur les épreuves effectuées par le candidat.

ART. 4. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 mars 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

***

Annexe fixant la nature et les modalités d'exécution des épreuves d'examen

A. — ÉPREUVE AU SOL

L'épreuve au sol se compose d'une épreuve pratique de condition physique et d'une épreuve théorique de connaissance du parachutisme.

Les interrogations sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admissibilité à l'épreuve au sol est 10.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. 1. — Épreuve pratique de condition physique

Elle consiste en une série d'exercices que le candidat doit pouvoir effectuer dans les conditions suivantes :

NATURE DES EXERCICES	CONDITIONS D'EXÉCUTION	
	Candidat	Candidate
a) *Exercices de résistance des membres supérieurs :* grimper libre, bras et jambes, de corde lisse ; départ debout en appui sur un seul pied.	5 m × 2 : temps maximal 30 s. (temps de montée uniquement chronométré).	5 m : temps maximal 20 s.
b) *Exercices de résistance abdominale :* position décubitus dorsal, jambes en crochet, pieds à plat, bras allongés au-dessus de la tête, flexion du tronc amenant les épaules au contact des genoux sans élévation des jambes.	Deux séries de 20 flexions séparées par un temps de repos de 20 s.	Deux séries de 15 flexions séparées par un temps de repos de 30 s.
c) *Roulers d'atterrissage :* de pied ferme (avant arrière, latérale à droite et à gauche) En déplacement 3m/s aux agrés (avant latéral à droite et à gauche)	Exécution correcte de la totalité des exercices	
d) *Action de saut :* Sur une surface de réception souple).	Exécution correcte et contrôle de l'attitude à la sortie de l'avion et de la position de chute.	

A. 2. — Épreuve de connaissance du parachutisme

Elle consiste en une interrogation écrite comprenant une série de questions simples sur le parachutisme, notamment sur la technique du saut, la technique des matériels, la météorologie et la réglementation aérienne et sportive.

D'autre part le candidat devra montrer qu'il sait de manière satisfaisante procéder au pliage du parachute et mettre en place l'équipement de saut nécessaire.

Le programme des connaissances théoriques exigées est le suivant :

1. Technique du saut

1.1. Notions sur la résistance de l'air :

Origine de cette résistance, facteurs de variations, résultante aérodynamique, portance et traînée, différentes formes d'écoulement de l'air, répartition des pressions autour du corps. Influence de l'angle d'incidence.

1.2. Préparation du saut :

Équipement du parachutiste, méthode pratique de détermination du point de lancement, règles de sécurité concernant l'abandon de l'avion (pour différents types d'appareils).

1.3. Saut à ouverture automatique :

Principe, précautions à prendre, incidents d'ouverture.

1.4. Saut à ouverture commandée :

Principe, position de départ, précautions relatives à l'ouverture du parachute principal et à celle du parachute de secours, incidents d'ouverture.

1.5. Saut à ouverture retardée :

Forces appliquées au corps humain en chute libre, position d'équilibre, vitesse d'équilibre, mouvements du corps autour du centre de gravité, axes de rotation (tangage, roulis, lacet), stabilité et instabilité de position, relation entre la position, et la trajectoire (dérive figures), contrôles de la chute libre (temps, perte d'altitude), altitude de sécurité d'ouverture.

1.6. Conduite du parachute :

Caractéristiques d'ouverture des parachutes modernes, notion de vitesse critique, forces appliquées au parachute ouvert, vitesse d'équilibre, facteurs affectant la traînée, effet des fentes et des tuyères, variation de la vitesse propre, effet du vent sur la trajectoire, finesse propre et finesse apparente, incidents pendant la descente, précautions relatives à l'atterrissage.

1.7. Circonstances particulières du saut :

Notions sur les conditions d'exécution et les précautions relatives aux sauts à haute altitude, sauts de nuit, saut au-dessus de l'eau, sauts en montagne.

2. Technique des matériels

2.1. Éléments constitutifs d'un parachute :

Description sommaire et fonctions des différentes parties ; voilure, suspentes, harnais, parachute extracteur, gaine de voilure, sac, système d'ouverture ; notions sommaires sur les matériaux utilisés et leur mise en œuvre dans la construction des parachutes.

2.2. Équipement de saut d'entraînement :

Constitution, association des éléments entre eux.

2.3. Entretien :

Périodicité des visites réglementaires et notions sur la nature de ces visites, leur importance ; homologation des parachutes.

2.4. Avions largueurs :

Notions sur les conditions d'agrément des aéronefs utilisés pour les parachutages.

3. Météorologie

3.1. Notions élémentaires de physique atmosphérique :

Notion de pression, unités de mesure, baromètres, notion de chaleur, unités de mesure, thermomètres, l'eau dans l'atmosphère, changements d'état, humidité relative, constitution des nuages.

3.2. Atmosphère standard et altimétrie :

Variations de la pression et de la température avec l'altitude, définition de l'atmosphère standard, son utilité, principe de l'altimètre barométrique, calage et utilisation des altimètres, erreurs altimétriques en parachutisme.

3.3. Le vent :

Relations entre le vent et la distribution de la pression, règle de Buys-Ballot ; mesure du vent au sol et en altitude (anémomètre, girouettes, ballons, sikis) ; vents locaux, effets de brise (mer, montagne).

3.4. Mouvements verticaux dans l'atmosphère :

Notions sommaires sur l'action dynamique du relief, effets de pente, rabattants, ondes de ressaut, vitesse des mouvements verticaux (ordre de grandeur) ; notions sommaires sur la stabilité et l'instabilité verticale et sur la convection à évolution diurne ; vitesse des mouvements verticaux (ordre de grandeur).

3.5. Phénomènes dangereux pour le parachutisme :

Courants verticaux liés aux orages, précautions à prendre, rafales de vent au sol, phénomènes générateurs.

4. Réglementation aérienne et sportive

4.1. Réglementation concernant le personnel et le matériel :

Licences et qualifications de parachutisme sportif, documents du parachute (livret matricule, certificat de parachute) ; accidents et incidents, procédures en usage ; infractions, notifications, sanctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2. Réglementation de la circulation aérienne :

Règles de l'air (règles relatives à la protection des personnes et des biens, conditions et régimes de vol, signalisation d'aérodrome), notions sommaires sur la division de l'espace aérien pour les besoins du contrôle et sur les fonctions des organismes de contrôle, réglementation propre aux manifestations aériennes.

4.3. Réglementation sportive propre au parachutisme :

Certificats sportifs délivrés par la F.A.I. contrôle des performances, conditions d'homologation des records.

B. — ÉPREUVE AÉRIENNE

Le candidat subit l'épreuve aérienne s'il a été déclaré apte à l'épreuve au sol.

L'épreuve aérienne consiste en une série de sauts exécutés suivant la progression normale d'instruction et contrôlés par un instructeur qualifié.

Pour être déclaré apte à l'épreuve aérienne le candidat doit avoir effectué dans les normes précisées ci-après un minimum de 30 sauts dont 15 en ouverture commandée qui comprendront au moins :

— 2 sauts à ouverture instantanée (maximum 2 secondes)

— 2 sauts à ouverture retardée de 3 secondes (après avoir quitté l'aéronef)

— 2 sauts à ouverture retardée de 5 secondes

— 2 sauts à ouverture retardée de 8 secondes

— 3 sauts à ouverture retardée de 12 secondes.

L'altitude d'ouverture doit être au moins égale à 600 mètres, les temps de chute doivent être respectés avec une tolérance de — 5 10 à + 2/10 et la position de chute doit être correcte.

Lorsque le candidat a satisfait à l'épreuve aérienne, son dossier complet d'examen est transmis à la direction de l'air qui lui délivre une licence de parachutiste.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-034 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) déclarant d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 150.000/20.000 volts au quartier « Les Crêtes » à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca, en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 13 octobre au 16 décembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste de livraison et de transformation 150.000/20.000 volts au quartier « Les Crêtes », en bordure de la piste n° 1087 dite « De Taddert » à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	« Bled Ben Hamouch », titre foncier n° 6192 C., 20.000 m² (terrain nu).	M. Moulay Hamed ben Jaafar Skali, 118, avenue Hassan-Seghir, Casablanca.
2	« Ardh el Assama », titre foncier n° 14648 C., 32.820 m² (terrain nu).	M. Moulay Hamed ben Jaafar Skali, 118, avenue Hassan-Seghir, Casablanca.
3	« Talbi XI », titre foncier n° 11167 C., 48.890 m² (terrain nu).	Société civile immobilière Drissia, rue José-Maria-de-Heredia (villa Bouchra) Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1392 (20 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-053 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) déclarant d'utilité publique l'extension de l'emprise de l'aérodrome de Fès-Saïs et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 novembre 1970 au 19 janvier 1971 dans l'annexe de Moulay-Yacoub ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'emprise de l'aérodrome de Fès-Saïs.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA. A. CA.
1	Non immatriculée.	Collectivité des Séjaa.	31 92 85
2	id.	Collectivité des Ouled el Haj du Saïs. Cercle de Fès-Banlieue.	18 06 57

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1392 (20 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 246-72 du 21 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 21 janvier 1972, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement, (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1972 :

PROVINCES	SOUS-ORDONNATEURS - COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Province de Meknès	le médecin-chef de la province de Meknès Dr. Benabderrazik Abderrahman.
	Suppléant :
Province de Ksar-es Souk	l'administrateur-économe de la province de Meknès M. Jabrane Mohamed Benomar Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 janvier 1972.

Dr ABDELMAJID BELMAHI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 242-72 du 9 mars 1972 portant délimitation de secteurs d'habitat à Meknès à l'intérieur desquels le concours d'un architecte autorisé à exercer au Maroc est obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, notamment son article 14, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-69-314 du 12 kaada 1389 (20 janvier 1970),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'un architecte, autorisé à exercer au Maroc, est obligatoire et conditionne l'octroi du permis de construire pour toute construction nouvelle, toute modification à une construction existante ou toute surélévation d'une construction existante ayant pour effet de porter à deux le nombre de niveaux de cette construction (un étage sur rez-de-chaussée) dans les secteurs d'habitat à Meknès compris dans le périmètre délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'est et au sud-est : le périmètre municipal

A l'ouest : l'Oued Boufekrane

et figuré sur le plan n° 18055 annexé à l'original du présent arrêté, à l'exclusion des terrains militaires, du Bordj Moulay Omar, du quartier Industriel et du quartier El Bassatine, tels qu'ils sont délimités sur ledit plan.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 mars 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 243-72 du 9 mars 1972 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tendrara.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tendrara (plan n° 17391).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 mars 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 31 juillet 1971 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tendrara.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de la mise en valeur d'Oujda ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-2-03 de Tendrara au cours de sa séance du 23 décembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 23 décembre 1970 au 25 janvier 1971 dans le bureau de l'annexe de Tendrara, cercle de Figuig, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tendrara (plan n° 17391) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 31 juillet 1971.

TAHAR OU ASSOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 231-72 du 28 février 1972 fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoir au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

Rabat, le 28 février 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

***

Liste des permis de recherche et permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE d'échéance ou d'annulation
18.629	II	M. El Houti Hamza.	Rich 7-8.	5-4-71.
20.197	II	M. Oukhacha Hro.	Rheris 3-4 et 7-8.	19-5-70.
20.297	II	Société Socomis.	Tizi - N'Test 1-2.	18-6-70.
20.471	II	M. Latif Brahim.	Zagora 5-6 et Coude du Draâ au 200.000.	22-8-70.
20.518	III	M. Sami Mohamed.	Demnate 5-6 et 7-8.	17-8-71.
20.628	II	Mme Chraïbi Rabia.	Al Hoceima 7-8 et Melilla 5-6.	16-10-70.
20.629	II	id.	Melilla 5-6.	id.
20.654	VIII	Société d'exploitation et de recherches des argiles au Maroc.	Melilla 1-2 et 5-6.	16-12-70.
20.655	VIII	id.	id.	id.
20.714	II	M. Lukasch Ahmed.	Bouârfa au 200.000.	16-7-71.
20.715	II	id.	id.	id.
20.716	II	id.	id.	id.
20.718	VIII	Société d'exploitation et de recherches des argiles au Maroc.	Melilla 1-2.	16-7-71.
20.719	VIII	id.	id.	id.
20.730	II	M. Bencheïkh M'Hamed.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	id.
20.734	II	M. Haddou ben Moha ou Ali.	Rich 1-2 et 5-6.	id.
20.738	II	M. Oujil Assou ben Mohamed.	Midelt 3-4.	6-1-70.
20.757	II	M. Mohamed ben Mohamed ben Haddou.	Rich 3-4 et 7-8.	16-9-71.
20.804	II	M. Ben Fadel Moulay Ali.	Rheris 3-4.	16-1-72.
20.917	II	M. Aït Lachgar Mohamed.	Tizi-N'Test 1-2.	19-5-70.
21.056	II	M. Arnaud André.	Ouaouizarth 5-6.	25-8-70.
21.167	VIII	Société Serama.	Melilla 5-6.	6-8-70.
21.242	II	M. Errafii Moulay Ahmed.	Marrakech-Sud 7-8.	29-9-70.
21.260	II	M. Dery Guy.	Telouèt 7-8.	16-8-70.
21.261	II	M. Laraki Kamel.	Settat 3-4.	id.
21.262	II	id.	id.	id.
21.263	II	id.	id.	id.
21.264	II	id.	id.	id.
21.265	II	id.	id.	id.
21.266	II	id.	id.	id.
21.267	II	id.	Settat 3-4 et Mazagan 7-8.	id.
21.268	II	id.	id.	id.
21.269	II	id.	Settat 3-4.	id.
21.270	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE d'échéance ou d'annulation
21.271	II	M. Laraki Kamel.	Settat 3-4.	16-8-70.
21.272	II	id.	id.	id.
21.273	II	id.	id.	id.
21.274	II	id.	id.	id.
21.275	II	M. Hilali Abdelkader.	Iche au 200.000.	id.
21.276	II	id.	Figuig au 200.000.	id.
21.277	II	M. El Marghani Larbi.	Al Hoceima 7-8.	id.
21.279	II	M. Gomez Gallurt.	Oujda 1-2.	id.
21.281	II	M. Euloge René.	Tizi-N'Test 1-2.	id.
21.282	III	M. Ameskane Mohamed.	Telouèt 7-8.	id.
21.283	III	M. Chemseddine ben Hamou.	id.	id.
21.298	II	M. Marciano Meyer.	Rich 1-2 et 3-4.	16-9-70.
21.311	II	M. Fattah Abbès.	Settat 3-4.	id.
21.319	II	Société Minière de Djebel Aouam.	Anoual au 200.000.	id.
21.325	VIII	Société Serama.	Melilla 5-6.	16-2-71.
21.326	VIII	id.	id.	id.
21.327	II	M. Ben Mimoun Omar.	Marrakech-Sud 5-6.	27-1-71.
21.328	II	id.	Midelt 7-8.	16-3-71.
21.329	II	id.	Marrakech-Sud 5-6.	13-10-70.
21.331	II	M. Aït Assou Bihi.	Midelt 3-4.	16-3-71.
21.332	II	id.	Rheris 1-2.	id.
21.333	II	M. Hanini Moulay M'Hamed.	Rich 3-4.	id.
21.334	II	M. Haddou ben Moha ou Ali.	Rich 5-6.	id.
21.335	II	M. Ben Mimoun Omar.	Marrakech-Sud 5-6.	13-10-70.
21.336	VIII	M. Tazi Jalil Mohamed.	Melilla 5-6.	16-3-71.
21.337	VIII	id.	id.	id.
21.340	II	M. Bencheïda Abdelouahad.	Tizi-N'Test 1-2.	20-1-70.
21.347	II	M. Lazrak Mohamed.	Casablanca 3-4.	16-3-71.
21.349	II	M. Sebbar Moulay Abderrahman.	Rheris 3-4.	id.
21.350	II	M. Choho Mohamed Arradi.	Melilla 1-2.	16-3-71.
21.351	II	M. Fattah Mustapha.	Casablanca 1-2.	id.
21.352	II	id.	id.	id.
21.357	II	M. Errafii Moulay Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	26-1-71.
21.367	II	M. El Fellah Mohamed.	Rich 1-2.	16-3-71.
21.368	II	M. Errafii Moulay Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	26-1-71.
21.369	II	id.	Telouèt 5-6 et Ouarzazate 1-2.	id.
21.371	II	M. Fattah Mustapha.	Casablanca 1-2.	16-3-71.
21.373	II	M. Hammou Dada Abdeslame.	id.	id.
21.402	II	M. Thami ben Lahcen.	Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2.	10-11-71.
21.407	II	M. Pinto Amrane.	Rich 1-2.	15-6-70.
21.420	II	M. Mohamed ben Thami.	Rheris 5-6.	10-11-71.
21.429	II	M. El Harim Abdelhafid.	Demnate 3-4.	25-8-70.
21.437	II	M. Ousbaâ Abdeslam.	Itzèr 5-6.	10-11-71.
21.449	II	Jebbour Addi ou Ahmed.	Rich 1-2 et 3-4.	3-7-70.
21.452	II	id.	id.	id.
21.453	II	id.	id.	id.
21.559	II	M. Fouzir Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	10-11-71.
21.632	II	Mme Bremond Violette.	Rich 1-2.	10-5-71.
21.655	II	M. Bouaïd Lahcen.	Taliouine 5-6.	20-5-71.
21.663	II	M. Taouil Moha.	Rheris 3-4.	id.
21.682	II	M. Fouzi Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	10-11-71.
21.687	II	M. Bennani Abdelwahab.	Marrakech-Sud 7-8.	20-5-71.
21.689	II	M. Elouennane Saïd.	Dadès 5-6.	10-11-71.
21.691	II	M. Bennani Nasrallah.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
21.692	II	M. Tanary Abdeslam.	id.	18-5-71.
21.699	II	M. Fattah Mustapha.	Casablanca 1-2.	20-5-71.
21.710	II	M. Eddif Khalifa ben Bouzekri.	Marrakech-Sud 3-4.	10-11-71.
21.719	II	M. Benjelloun M'Hamed.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2.	18-5-71.
21.734	II	M. Ben Mimoun Omar.	Matarka au 200.000.	10-11-71.
21.750	II	M. Bouaïd Lahcen.	Taliouine 5-6.	18-5-71.
21.753	II	M. Abarkach Haddou ben Mohamed.	Boured 7-8 et Taourirt 5-6.	id.
21.767	III	M. Bensouda Koraïchi Abdellatif.	Fès 3-4.	id.
21.786	II	M. Lehna Ahmed.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
21.802	II	M. Khettouch Moha.	Rheris 5-6.	id.
21.804	II	M. Abbadi Allal.	Kasba-Tadla 7-8.	id.
21.805	II	M. Abdellah ben Slimane.	Benahmed 1-2.	10-11-71.
21.810	II	M. Taouil Moha.	Midelt 7-8.	18-5-71.
21.821	II	M. Rami Belaïd.	Marrakech-Nord 7-8.	10-11-71.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMIS de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE d'échéance ou d'annulation
21.829	II	M. Ouaâlem Mohamed.	Foum El Hassan 7-8.	10-11-71.
21.835	II	M. Smane M'Hamed.	Bouârfa au 200.000.	id.
21.836	II	id.	id.	id.
21.842	II	M. Loudi Mohamed.	Akka 1-2.	id.
21.843	II	M. Lahbib ben Thami.	Itzèr 5-6.	id.
21.849	II	M. Karim Hssaïn.	Demnate 7-8.	id.
21.851	II	Mme Chraïbi Rabia.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
21.852	II	id.	Marrakech-Sud 5-6.	id.
21.862	II	M. Lamrani El Assad.	Tafraoute 1-2.	id.
21.863	II	M. Lahcen El Youssi.	Rheris 1-2 et 3-4.	id.
21.866	II	M. Ouaknine Lahou.	Rheris 3-4.	id.
21.875	II	M. Ghazouani Mohamed.	Telouèt 1-2.	id.
21.883	II	M. Rami Belaïd.	Tizi-N'Test 1-2.	id.
21.887	II	Mme Chraïbi Rabia.	Telouèt 7-8.	id.
21.925	II	M. Slaoui Abderrahmane.	Tizi-N'Test 7-8.	id.
21.928	II	M. Mohamed ben Lahcen.	Reggou 3-4.	id.
21.944	II	M. Ben Mimoun Aïssa.	Debdou 3-4.	id.
21.957	II	M. Addi ou Ali.	Rheris 3-4.	id.

PERMIS d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE d'échéance ou d'annulation
27	II	Société Nord Africaine de Plomb.	Oujda 7.	1-7-67.
188	II	id.	id.	id.
1.603	II	Société minière de Tanourat.	Taourirt 7-8.	16-6-71.
1.613	II	id.	Debdou 3-4 et Taourirt.	16-1-72.
1.615	II	M. Duran Raphaël.	Oujda 5-6.	16-11-71.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-72-262 du 23 moharrem 1392 (9 mars 1972) relatif à la situation des présidents de chambre à la Cour suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les présidents de chambre de la Cour suprême bénéficient des indemnités particulières à caractère permanent ou occasionnel, ainsi que des avantages en nature accordés aux directeurs des administrations centrales.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité spéciale annuelle de 9.600 dirhams.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1972 abroge les dispositions du décret n° 2-58-603 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) en ce qui concerne les présidents de chambre de la Cour suprême.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1392 (9 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-263 du 23 moharrem 1392 (9 mars 1972) fixant les indemnités et avantages alloués à certaines catégories de magistrats.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers de la Cour suprême et les avocats généraux près la même cour, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux bénéficient, en sus du traitement afférent à l'indice de leur grade et échelon, des indemnités annuelles et avantages suivants :

I. — *Indemnité spéciale :*

Magistrats du 1er grade	2.800 DH
Magistrats du 2e grade	2.550 DH
Magistrats du 3e grade	2.250 DH
Magistrats du 4e grade	2.000 DH
Magistrats du 5e grade	1.800 DH

II. — *Indemnité spéciale complémentaire :*

Magistrats du 1er grade	9.000 DH
Magistrats du 2e grade	7.800 DH
Magistrats du 3e grade	6.600 DH
Magistrats du 4e grade	5.400 DH
Magistrats du 5e grade	4.800 DH

III. — *Indemnité de fonctions :*

Magistrats du 1er grade	1.740 DH
Magistrats du 2e grade	1.550 DH
Magistrats du 3e grade	1.200 DH
Magistrats du 4e grade	1.000 DH
Magistrats du 5e grade	750 DH

IV. — *Indemnité de représentation :*

Premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près les mêmes cours	2.000 DH
Présidents des tribunaux régionaux de 1re classe et procureurs du Roi près les mêmes tribunaux	1.000 DH
Présidents des tribunaux régionaux de 2e classe et procureurs du Roi près les mêmes tribunaux	800 DH

V. — *Droit au logement :*

Ils ont droit, en outre, au logement en nature ou à défaut à une indemnité représentative de logement fixée aux taux suivants :

Magistrats des 1er, 2e et 3e grades	3.000 DH
Magistrats du 4e grade	2.400 DH
Magistrats du 5e grade	1.800 DH

En cas de vacances de poste, le magistrat qui assure l'intérim pour une durée égale ou supérieure à six mois bénéficie de l'indemnité de fonctions, de l'indemnité de représentation et du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement au taux prévu pour le titulaire de ce poste à condition que ce dernier n'en bénéficie pas pour la même période.

ART. 2. — Les indemnités prévues à l'article premier ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent décret qui prend effet du 1er janvier 1972 abroge le décret royal n° 243-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats des cours d'appel et des tribunaux ainsi que les dispositions du décret n° 2-58-603 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) en ce qui concerne les conseillers de la Cour suprême et les avocats généraux près la même cour, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1392 (9 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 281-72 du 20 mars 1972 complétant l'arrêté n° 162-69 du 14 février 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 162-69 du 14 février 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 162-69 du 14 février 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'ingénieur de la « Escuela de ingéniera Tecnica Agricola. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 20 mars 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 282-72 du 20 mars 1972 complétant l'arrêté n° 52-70 du 7 février 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 52-70 du 7 février 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 52-70 du 7 février 1970 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'adjoint technique des travaux publics de la Escuela Politecnica de Tétouan. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 20 mars 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 302-71 du 11 mars 1971 portant réorganisation des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices et notamment ses articles 5 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 302-71 du 11 mars 1971 susvisé.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

A. — *Candidats se destinant à l'enseignement de la langue arabe :*

Voyellation d'un texte littéraire (durée : 1h. 30 mn, coefficient : 1) ;

Étude d'un texte littéraire (durée : 2 h. 30 mn, coefficient : 2)

Mathématiques (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;

Culture générale (durée : 2 heures, coefficient : 1).

B. — *Candidats se destinant à l'enseignement de la langue française :*

Étude d'un texte en français (durée : 2 h. 30 mn, coefficient : 2) :

Mathématiques (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;

Culture générale (durée : 2 heures, coefficient : 1) ;

Langue arabe (durée : 1 h. 30 mn, coefficient : 1).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis au concours s'il n'a obtenu 50 points au moins à l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — Les épreuves portent sur le programme de la 4e année secondaire.

ART. 4. — Le jury des épreuves de concours est fixé ainsi qu'il suit :

Le délégué provincial du ministère de l'enseignement primaire, président ;

Des directeurs ou directrices d'écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices ;

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Des professeurs de l'enseignement secondaire ;

Des instituteurs et institutrices.

ART. 5. — Une commission de surveillance est créée, compte tenu du nombre des candidats, par décision du ministre de l'enseignement primaire qui en fixe la composition.

ART. 6. — Le jury arrête le classement des candidats admis, par ordre de mérite.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet du 1er juin 1972.

Rabat, le 21 mars 1971.

HADDOU AÉCHIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A compter du 5 septembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Fassi Fihri Mohamed en qualité de secrétaire général du ministère de la justice. (Dahir n° 1-71-188 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 24 novembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Kettani Hassan en qualité de secrétaire général du ministère de la justice. (Dahir n° 1-71-223 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *secrétaire général du ministère de la défense nationale* à compter du 15 septembre 1971 : M. Mohamed Benjelloun. (Dahir n° 1-71-183 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *major général adjoint des Forces armées royales* à compter du 1er septembre 1971 : le général de brigade Ben Amar El Hadj Abdeslam. (Dahir n° 1-71-208 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *commandant de la gendarmerie royale* à compter du 13 juillet 1972 : le lieutenant-colonel Arzaz Hammou. (Dahir n° 1-71-140 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 septembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. El Hadj Mohamed Serghini en qualité de secrétaire général du ministère de la défense nationale. (Dahir n° 1-71-182 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume d'Arabie Séoudite* à compter du 20 mai 1971 : M. Dey Ould Sidi Baba. (Dahir n° 1-71-108 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 20 mai 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abderrahmane Baddou en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume d'Arabie Séoudite. A compter de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République du Liban.* (Dahir n° 1-71-109 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume Hachémite de Jordanie* à compter du 15 janvier 1971 : M. Mohamed Tazi. (Dahir n° 1-71-71 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République du Ghana* à compter du 15 janvier 1971 : M. Taïeb ben Bouazza. (Dahir n° 1-71-45 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 9 février 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdessadek El Glaoui El Mzouari en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Française. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès des États-Unis d'Amérique.* (Dahir n° 1-71-42 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdellatif Laraki en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Arabe Lybienne. (Dahir n° 1-71-98 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Boubkeur Boumehdi en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République de la Côte d'Ivoire.* (Dahir n° 1-71-44 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed ben Lamlih en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc à l'administration centrale des affaires étrangères. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Arabe Lybienne.* (Dahir n° 1-71-46 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 9 février 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Laghzaoui en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume Uni de Grande Bretagne. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Française.* (Dahir n° 1-71-047 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Younes Nekrouf en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Indienne.* (Dahir n° 1-71-049 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* à compter du 15 janvier 1971 : M. Abdelaziz Bennani. (Dahir n° 1-71-106 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Tunisienne* : M. Ahmed Senoussi. (Dahir n° 1-71-203 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Etat Espagnol* à compter du 27 septembre 1971 : M. Youssef bel Abbès. (Dahir n° 1-71-204 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Fédérale d'Allemagne* à compter du 25 août 1971 : M. Abdeslem Tadlaoui. (Dahir n° 1-71-169 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Mehdi Zentar en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Arabe Unie. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations unies.* (Dahir n° 1-71-70 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdellah Chorfi en qualité d'ambassadeur à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.* (Dahir n° 1-71-43 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et directeur des affaires politiques au même ministère* à compter du 15 janvier 1971 : M. Abdallah Lamrani. (Dahir n° 1-71-104 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Islamique de Mauritanie* à compter du 15 février 1970 : M. Kacem Zhiri. (Dahir n° 1-71-129 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 27 septembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Thami Ouazzani en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Tunisienne. A compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume Uni.* (Dahir n° 1-71-205 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* à compter du 1er octobre 1970 : M. Bennani Smires. (Dahir n° 1-71-011 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 10 septembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Kacem Zhiri en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Islamique de Mauritanie. (Dahir n° 1-71-216 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 7 août 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdellatif Filali en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Etat Espagnol. (Dahir n° 1-71-201 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 27 septembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdessadek El Glaoui El Mezouari en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès des Etats-Unis d'Amérique. (Dahir n° 1-71-202 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkebir El Fassi en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume Hachémite de Jordanie. (Dahir n° 1-71-72 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 13 octobre 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Youssef bel Abbès en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire. (Dahir n° 1-71-81 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès des Etats-Unis d'Amérique* à compter du 27 septembre 1971 : M. Badreddine Senoussi. (Dahir n° 1-71-170 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 1er novembre 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Osman en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès des Etats-Unis d'Amérique. (Dahir n° 1-71-87 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdellah Lamrani en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Indienne. (Dahir n° 1-71-073 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelaziz Bennani en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la Côte d'Ivoire. (Dahir n° 1-71-074 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 15 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Taïbi Benhima en qualité de représentant du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations unies. (Dahir n° 1-71-048 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé à compter du 27 septembre 1971 *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Syrienne* : M. Driss Bennouna. (Dahir n° 1-71-217 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 1er octobre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Taïeb Zaâmoun en qualité de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. (Dahir n° 1-71-190 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

A compter du 9 avril 1971, il est mis fin aux fonctions de : M. Mohamed Gourja en qualité de secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Est nommé *directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale* à compter du 9 avril 1971 : M. Mohamed Gourja.

(Dahir n° 1-71-119 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *secrétaire général du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales* à compter du 22 janvier 1971 : M. Chorfi Abdelouahab. (Dahir n° 1-71-75 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 22 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Benzidan Tayeb en qualité de secrétaire général du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales. (Dahir n° 1-71-68 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

***

DÉLÉGATION AU PLAN ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.

Est nommé *délégué général au plan et au développement régional* à compter du 17 août 1971 : M. Mustapha Faris. (Dahir n° 1-71-143 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

A compter du 4 septembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Mustapha Faris, en qualité de délégué général au plan et au développement régional. (Dahir n° 1-71-145 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Est nommé *délégué au plan et au développement régional* à compter du 4 septembre 1971 : M. Abdellatif Imani. (Dahir n° 1-71-146 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

***

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Est nommé *directeur général du bureau de recherches et de participations minières* (*B.R.P.M.*) à compter du 24 avril 1971 : M. Abdelaziz Benjelloun. (Dahir n° 1-71-96 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Admission à la retraite

Est rayé des cadres des Forces armées royales et placé en position de retraite à compter du 1er janvier 1972 : le capitaine Lebbadi Ahmed. (Dahir n° 1-71-211 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
FONCTION PUBLIQUE

École nationale d'administration publique

Concours d'admission au cycle supérieur (3e promotion) organisé à l'École nationale d'administration publique le 13 décembre 1971.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Helli Mohamed, Bouzekri Mehdi, Amam Khalid, Meziati Mohamed, Omari Mohamed, Daoud Mustapha, Mahassini Abdelkrim, Kohen Abdeslam, El Biad Redouane, Daoudi Mohamed, Wahi Mohamed, Snoussi Boualem, Bisbis Brahim, Bilgha Mohamed, Taoufiki Abdelkader, Alaoui Ismaïli Driss, Rida Mohamed Zaki et Benazou Hassan.

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'instructeurs et d'aides-comptables

Concours d'admission au 2e stage de dactylographie organisé au centre le 1er février 1972

Sont admises, par ordre de mérite :

Option dactylographie : Mlles Falah Khadija, Saqout Assia, Marrakchi Souad, Latifi Chaïbia, Ed-Daoudi Zohra, Benmakhlouf Touria, Es-Shaili Aïcha, Houraira Aïcha, Boudalia Khadija, El Habti Fatima, Benabdessalam Saâdia, Regragui Aïcha, Bendouro Soumya, Haddad Zahra, Houari Houria, El Hani Fatima, El Hani Zohra, Belhassane Najima, Slaitane Malika, Rezqi Fatima, Belhassan Laïla, Chbala Zohra, Fennich Fatiha et Ouldaly Houria.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2969, du 24 septembre 1969, page 1215.

Liste des candidats admis au concours d'agents d'exécution (option administration du 14 mars 1969.)

Au lieu de :

LISTE « B » : emplois communs (agents appartenant à la santé publique : Mlles, Mmes et MM. ....., Aâchoucha Bouchaâl Mohamed, ...

Lire :

LISTE « B » : emplois communs (agents appartenant à la santé publique : Mlles, Mmes et MM. ....., Bouchaâl Achoucha, ...

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-72-231 du 4 safar 1392 (20 mars 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
				%	%			
MM. Aarab Ahmed.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé publique) (indice 170).	25407	80			1 enfant.	1er-1-1971.	
Addou Mohamed.	Ex-cavalier, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	25408	80		15	8 enfants.	1er-5-1971.	
Mmes Rkia bent Ali, veuve Assouli Rahhal.	Le mari, ex-chaouch de 3e classe (finances) (indice 115).	25409	53,25			5 enfants.	1er-10-1970.	Réversion de la pension civile n° 18683 insérée au « Bulletin officiel » n° 2656, du 20 septembre 1963 (décret du 1er juillet 1963).
Zahra bent Bouchaïb, veuve Assouli Rahhal.	Le mari, ex-chaouch de 3e classe (finances) (indice 115).	25409 *bis*	53,25				1er-10-1970	id.
Arbia bent Abdelkader, veuve Badri Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25410	73,25			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-1-1969.	
Dorhri Aïcha, veuve Badri Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25410 *bis*	73,25			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-4-1969.	
MM. Bahi Hajjaj.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	25411	80			5 enfants.	1er-1-1971.	
Belabid Moussa.	Ex-chef-gardien, 4e échelon (finances) (indice 130).	25412	60		25	6 enfants.	1er-12-1969.	
Mmes Boujida El Hachmia, veuve Benabdelkrim El Mokhtar.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	25413	45,50				1er-1-1970.	
Frej Zineb, veuve Bendriss Mohammed Laalami.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (finances) (indice 209).	25414	74,50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-1-1970.	Le grade de secrétaire, échelle 5, 6e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Meliani Mamma, veuve Benchehida Abdelkader.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	25415	72,50		15		1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 14737 insérée au « Bulletin officiel » n° 2153, du 29 juin 1954 (A.V. du 13 janvier 1954).
De Scorbiac Marie Clotilde, Jeanne, Marguerite, veuve Benezech André, Jean.	Le mari, ex-contrôleur principal hors classe (finances) (indice 390).	25416		73/33/50			1er-5-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 13582 insérée au « Bulletin officiel » n° 2034, du 19 octobre 1951.
Meriem bent Tahar, veuve Benhamou Abdesslam.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 8e échelon (santé publique) (indice 240).	25417	35/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-12-1970.	
Settachi Fatima, veuve Benhamou Abdesslam.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 8e échelon (santé publique) (indice 240).	25417 *bis*	35/25			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-12-1970.	
Radia bent Layachi Fechtali, veuve Benjebbour Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	25418	66/50		10	7 enfants.	1er-1-1971.	
Milouda bent Abdallah, veuve Bendochd Sidi Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	25419	32/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1971.	
M. Ben Raho Abderrahman.	Ex-juge, 6e échelon (justice) (indice 450).	25420	57		25	3 enfants.	1er-1-1968.	
Orphelin (1) de Bouhouchi Oum Kaltoum.	La mère, ex-institutrice, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	25421	22,50				1er-4-1970.	
M. Bouida Lahbib.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25422	76			5 enfants.	1er-11-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Loudiyi Zahra, veuve Boutahar Lhoussain.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	25423	23/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1971.	
Jemaa bent Ismaïl, veuve Bouyoussef Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	25424	80/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 22732 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970.
Orphelins (2) de Bouyoussef Mohammed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	25424 *bis*	80/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1971.	Id.
Mmes Mekouar Radia, veuve Chairi Hourri Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25425	68/50		10	(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1971.	
Lekhal Tamou, veuve Chanaouane Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25426	70/25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-8-1971.	
Orphelin (1) de Chanaouane Ahmed.	Le père ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25426 *bis*	70/25				1er-8-1971.	
Mmes Rkia bent Larbi, veuve Cheheb Mohammed.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	25427	44/50				1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 23516 insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Chbani Fettouma, veuve Doughri Ahmed.	Le mari, ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	25428	80/50				1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 19165 insérée au « Bulletin officiel » n° 2727, du 3 février 1965 (décret du 9 décembre 1964).
Fadma bent Mohamed, veuve Douyal Omar.	Le mari ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25429	80/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-4-1969.	
Rami Fatima, veuve El Attar Mustapha.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	25430	38/50				1er-4-1971.	
Meftaha bent Mohammed, veuve Eddibbi Driss.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 4e échelon (finances) (indice 185).	25431	19/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-1-1969.	Le grade de secrétaire, échelle 5, 4e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
M. El Baraka Mohamed.	Ex-facteur chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	25432	70				1er-1-1970.	
Mmes Mennana bent El Khammali, veuve El Hade Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	25433	63/50		10		1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 20211 insérée au « Bulletin officiel » n° 2776, du 12 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965.
El Hadj Abdelkrim.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	25434	80				1er-1-1967.	
Mmes Ziani Khadija, veuve El Majdoubi Ali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 390).	25435	80/50		25	(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 22816 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 26 janvier 1970 (décret n° 211 du 26 janvier 1970).
El Hilali Fattouma, veuve Eloulladi Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (justice) (indice 120).	25436	35/50				1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 19331 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
MM. El Uquili Mohamed Chaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	25437	29				1er-8-1971.	
Ezzenati Hamadi.	Ex-cavalier de 2e classe, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	25438	67		10	6 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Kebira bent Lahcen Bzioui, veuve Felfouli Bernoussi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	25439	49/50		10	(P.T.O.) 6 enfants.	1er-8-1969.	
Benbrik Fatna, veuve Filali Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	25440	29/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-9-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Britel Amina, veuve Frej Abdellatif.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (finances) (indice 230).	25441	80/50		15		1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 17091 insérée au « Bulletin officiel » n° 2362, du 10 janvier 1958 (A.V. du 10 janvier 1958).
Wahbi Anissa, veuve Habbou Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	25442	8 50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-8-1970.	
El Kobbi Mina, veuve Hachoumi Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 122).	25443	75/50				1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 22031 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
M. Halouani Moha.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	25444	54		20	1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Oulhakem Fatima, veuve Herzenni Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 237).	25445	29/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-7-1968.	
M. Jahid Mohamed.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	25446	80		10	7 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Hachchoum bent El Madani, veuve Cabbaj Nacer Hassan.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	25447	69/50				1er-4-1971.	
M. Kadri Brahim.	Ex-secrétaire-greffier adjoint de 4e classe (justice) (indice 260).	25448	53		10		1er-1-1967.	Le grade de secrétaire adjoint de 3e classe n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mmes Benamar Fadila, veuve Kouhen Abderrahman.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285).	25449	72 50			4 enfants.	1er-5-1971.	
Taika bent Mohamed, veuve Kerroumi M'Barek.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 165).	25450	52/50				1er-4-1971.	Réversion de la pension civile n° 14971 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 26 mai 1954 (A.V. n° 66 du 26 mai 1954).
El Atrassi Amina, veuve Labied Omar.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 2e échelon (finances) (indice 260).	25451	21/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1970.	
Fatima bent Mohamed Chercaoui, veuve Lagliti Abdelkamel.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 3e échelon (justice) (indice 143).	25452	22/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1970.	
Orphelin (1) de Lahlou, née Mekouar Mama.	La mère ex-institutrice, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	25453	24 10				1er-12-1968.	
Mmes Raissi Rabia, veuve Laimani Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe (finances) (indice 330).	25454	80/50				1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 18506 insérée au « Bulletin officiel » n° 2625, du 15 février 1963 (décret du 10 janvier 1963).
El Boudami Hadda, veuve Lakdoumi Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 1er échelon (santé publique) (indice 160).	25455	17/50			(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-5-1970.	
M. Lakhlifi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	25456	80			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mme Bastani Zahra, veuve Lalaoui Hafidi Moulay El Hassan.	Le mari, ex-vice-président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice 550).	25457	47/30				1er-1-1971.	
M. Lematey Saddiqui Mohammed.	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	25458	76			2 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Khaddouj bent Mohamed, veuve Lyakine Bihi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 échelon (travaux publics) (indice 130).	25459	80 50		15	3 enfants.	1er-1-1971.	
Zerouala bent Ahmed, veuve Mehdi Bouchaïb.	Le mari ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	25460	15/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-10-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Yamina bent Mohamed, veuve Mellah Sliman.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E. de 3e classe (santé publique) (indice 165).	25461	80/50				1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 20088 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Fdila bent Bouchta, veuve Mikali Sellam.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	25462	80/25		10	Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-1-1971.	
Fatima bent Ali, veuve Mikali Sellam.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	25462 *bis*	80/25			Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-1-1971.	
El Batoul bent Ahmed, veuve Naanaa Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25463	45/50			(P.T.O.) 11 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-7-1971.	
MM. Narhimache Mohammed.	Ex-sapeur pompier de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 115).	25464	33			2 enfants.	1er-8-1968.	
Nidatman Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	25465	80				1er-1-1971.	
Mme El Ouali Hafida, veuve Oulati Omar.	Le mari ex-chef chaouch de 1re classe (justice) (indice 125).	25466	80/50		15		1er-12-1970.	Réversion de la pension civile n° 18196 insérée au « Bulletin officiel » n° 2541, du 7 juillet 1961 (décret du 29 mai 1961).
M. Ouzail Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (commerce) (indice 122).	25467	35				1er-1-1962.	Le grade d'agent de service, échelle 1, 8e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mmes Hnia bent Brahim, veuve Ouzac Omar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (commerce) (indice 122).	25468	35/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1969.	id.
Abouelize Rkia, veuve Qissou Abbès.	Le mari, agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé publique) (indice 125).	25469	41/50				1er-11-1971.	Réversion de la pension civile n° 24483 insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
Radia bent M'Hamed, veuve Rafai Smaïl.	Le mari, ex-préposé chef, 1er échelon (finances) (indice 130).	25470	80/50				1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 16801 insérée au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957 (A.V. du 14 mai 1957).
M. Rhadir Benane Mokhtar.	Ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 5e échelon (P.T.T.) (indice 162).	25471	55		15	2 enfants.	1er-2-1969.	
Mme Rouimi Ezzohra, veuve Rouimi Kébir.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	25472	65/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-6-1971.	
M. Salaheddine Jilali.	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	25473	54				1er-1-1969.	
Mmes Fatna bent Mohammed Cherki, veuve Soualem Bensalem.	Le mari, ex-gardien de prison de 4e classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 104).	25474	7/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-11-1962.	
Mira bent Mohamed ben Larbi, veuve Soualem Bensalem.	Le mari, ex-gardien de prison de 4e classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 104).	25474 *bis*	7/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1962.	
Zitounia bent Bendaoud, veuve Soulaimani Mohamed.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	25475	43/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1971.	
Sghir Rkia, veuve Soulouk Omar.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	25476	74/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-12-1970.	
MM. Taleb Mabrouk.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	25477	20				1er-1-1969.	
Tazi Tahar.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (finances) (indice 300).	25478	55		15		1er-9-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS — Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS — Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
Mmes Chama bent M'Hammed, veuve Thofik Thami.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances) (indice 140).	25479	80 50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-1-1971.	
Aziki Khadija, veuve Tirkhat Brahim.	Le mari, ex-administrateur économe, échelle 10, 3e échelon (santé publique) (indice 349).	25480	31 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-12-1969.	
MM. Yassein Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	25481	80		30	3 enfants.	1er-1-1971.	
Ydir Abdelmalek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	25482	80			6 enfants.	1er-1-1970.	
Zaki Ahmed.	Ex-administrateur adjoint, échelle 10, 6e échelon (agriculture) (indice 420).	25483	80			2 enfants.	1er-10-1971.	
Mme Fatima bent Hafed, veuve Zanfourya Allal.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 3e échelon (finances) (indice 349).	25484	14 50				1er-10-1970.	
Orphelins (2) de Zanfourya Allal.	Le père ex-inspecteur, échelle 10, 3e échelon (finances) (indice 349).	25484 *bis*	14 20			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1971.	
Orphelins (2) de Rachid Sidi Mohammed.	Le père ex-caïd (intérieur) (indice 300).	25485	21 16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1966.	
M. Chaib Mohammed.	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice 360).	25486	80		10	2 enfants.	1er-5-1971.	
Mmes Zaoui Fatima, veuve Maad Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	25487	20 25			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-2-1971.	
Dami bent El Mahdi, veuve Maad Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	25487 *bis*	80 25			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-2-1971.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.								
Zahra bent Ahmed, veuve Amzil Lahsen.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	24831	58 50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-7-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Baha Itto, veuve Oufkir Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	23478	10 25			Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-8-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970 (décret du 6 avril 1970).
Ouahi Mama, veuve Oufkir Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	23478 *bis*	10 25			Rente d'invalidité : 100/25 %	1er-8-1968.	id.
Orphelins (10) d'Oufkir Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	23478 *ter*	10 50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-8-1968.	id.
MM. Bouassa Ahmed.	Ex-facteur chef, échelle 4, (P.T.T.) (indice 225).	24692	75			6 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
El Ghersa Ahmed.	Ex-facteur, échelle 3, 3e échelon (P.T.T.) (indice 215).	24706	34				1er-1-1971.	id.
Katib Moussa.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	22034	80				1er-1-1968.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juin 1968 (décret du 11 juin 1968).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pensions viagères

Par décret n° 2-72-124 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
80789	Mmes El Hali Saadia bent Driss, veuve El Haddad Mohamed.	Le mari, ex-garde royale de 1re classe, Mle 1176, échelle 1.	38 1/3	167,20		1er octobre 1970.
80790	Zahra bent Mohamed, veuve Qablali Ahmed.	Le mari, ex-mokadem kébir, Mle 830.	54 1/3	536,40		1er juillet 1971.
80791	Boumhaoud Yazza bent Ali, veuve Feddoul Msaddak.	Le mari, ex-maoun, Mle 258, échelle 1.	34 1/3	159,68		1er juillet 1969.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.